

ASSEMBLEE DE CORSE



**DELIBERATION N° 03/151 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX USAGES
PUBLICS DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION - POINTS D'ACCES MULTIMEDIA**

SEANCE DU 19 JUIN 2003

L'An deux mille trois, et le dix-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothee, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 16 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils régionaux,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique,

CONSIDERANT les conclusions du bilan de l'expérience pilote des points d'accès multimédia,

CONSIDERANT que cette expérience-pilote fait ressortir l'utilité de généraliser des espaces publics d'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les conditions d'accès aux financements de ces points d'accès multimédia,

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif nécessite un accompagnement ainsi qu'un suivi actif qui demeure déterminant pour le bon fonctionnement opérationnel des P@M,

CONSIDERANT que ces espaces publics s'inscrivent dans le cadre de la politique de promotion des usages sociaux des N.T.I.C. et notamment de la mise en place future du réseau de télécommunication à haut débit de la Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du bilan de l'expérience pilote P@M et,

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le règlement de mise en œuvre du dispositif de soutien aux usages publics des nouvelles technologies de l'information et de la communication et **DEMANDE** la mise en œuvre d'une action collective spécifique aux animateurs des P@M.

ARTICLE 3 :

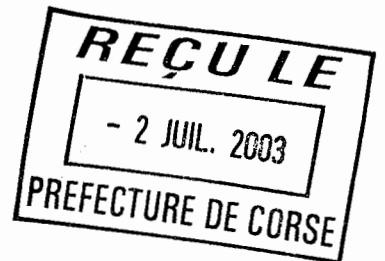
DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse est chargée de la mise en œuvre de ce dispositif et devra, à ce titre, assurer l'accompagnement du montage des dossiers et le suivi actif de l'implantation de ces espaces publics.

ARTICLE 4 :

AUTORISE, à ce titre, l'Agence de Développement Economique de la Corse à créer un poste spécifiquement dédié à la gestion et au suivi de ce dispositif ainsi qu'à procéder à la mise en service d'un centre informatique de liaison des P@M.

ARTICLE 5 :

DECIDE de transférer les crédits correspondants au budget de fonctionnement de l'A.D.E.C. lors d'une prochaine décision modificative.



ARTICLE 6 :

DIT qu'il sera étudié, pour chaque P@M, institué dans le cadre de l'expérience pilote, les conditions de leur pérennisation.

ARTICLE 7 :

DIT que le Conseil Exécutif présentera à l'Assemblée de Corse, chaque année, un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 8 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 juin 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

